

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 2 DU  
GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE  
(« GRAME »)**



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.2  
DU GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE  
(GRAME) À HQT RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET  
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D’HYDRO-QUÉBEC  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009- Phase 2**

---

1 **Mise à jour de la proposition de modification aux tarifs et conditions des services**  
2 **de transport d’Hydro-Québec à la suite de l’ordonnance No 890 de la FERC**

3 Contexte de la demande du GRAME

4 Le thème du service ferme conditionnel avait été annoncé au Paragraphe 19 de la  
5 demande d’intervention amendée du GRAME, ainsi qu’au paragraphe 2 de la  
6 demande d’expert.

7 Le GRAME cherche à savoir si, dans un contexte de production énergétique à majorité  
8 hydroélectrique, une nouvelle répartition des ressources, au lieu de procéder à des  
9 ajouts de réseau, est une solution permettant d’éviter un accroissement des émissions  
10 de GES au Québec.

11 Le GRAME cherche à connaître les ressources pouvant être considérées comme  
12 alternatives, afin de savoir s’il s’agirait de production d’énergie propre, soit les  
13 énergies provenant de sources renouvelables (éolien, solaire et hydraulique) produites  
14 sur tous les réseaux connectés au Québec, c’est-à-dire dans les zones de réglage ou  
15 hors de ces zones.

16 1. - **THÈME SERVICE FERME CONDITIONNEL ET NOUVELLE RÉPARTITION DE LA**  
17 **PRODUCTION**

18 **Référence :**

- 19 • HQT-2, doc 2, fiche article 15.4

20 15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l’expansion ou la  
21 modification du réseau de transport, **une nouvelle répartition ou une réduction**  
22 **conditionnelle :**

- 1 (...) (b) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il agira avec diligence dès réception d'une demande écrite du client du service de transport pour déterminer si une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur est réalisable tenant compte des conditions énoncées ci-après et, dans les cas qui le permettent, pour assurer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une nouvelle répartition en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition. Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition, le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers. Le Transporteur n'est tenu d'effectuer une nouvelle répartition qu'aux conditions suivantes : (i) les ressources sont disponibles à cette fin pour la durée du service demandé; (ii) le client a obtenu le consentement du propriétaire de la (les) ressource(s) en cause; (iii) le Transporteur a déterminé que la nouvelle répartition est techniquement faisable et n'est pas susceptible de compromettre la fiabilité et la stabilité du réseau; (iv) sauf dans les cas prévus à l'article 19.7, la répartition permet de fournir la totalité du service demandé sans effectuer d'ajouts au réseau; et (v) le client accepte de dédommager le Transporteur conformément à l'article 27.
- 2

### 3 Demandes

- 4 **1.1** Puisque le Transporteur a retiré du texte la formule « *situées dans la zone de*  
5 *réglage du Transporteur* », cela signifie-t-il que la nouvelle répartition de ces  
6 ressources peut être située à la fois dans et hors de la zone de réglage du  
7 Transporteur ?

#### 8 R1.1

- 9 Le Transporteur n'a pas retiré cette mention; il l'a simplement déplacé  
10 quatre lignes plus haut pour améliorer la clarté de la formulation.

- 11 **1.2** La modification proposée par le Transporteur précise que : *Dans les cas qui*  
12 *permettent une nouvelle répartition le Transporteur ne peut refuser*  
13 *déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au*  
14 *client du service de transport de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle*  
15 *répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers. Pouvez-vous énumérer*  
16 *sommairement les ressources tierces accessibles via le réseau du Transporteur ?*

#### 17 R1.2

- 18 Les ressources tierces sont toutes les unités de production raccordées au  
19 réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion et qui  
20 peuvent servir à une nouvelle répartition. Ces ressources n'appartiennent  
21 pas au Transporteur.

- 22 **1.3** Advenant le cas où le Transporteur ne peut pas répondre à une demande  
23 complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de

1 l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, quelles seraient les nouvelles  
2 répartitions pouvant être effectuées par le Distributeur pour accommoder ce client ?

3 **R1.3**

4 L'étude de nouvelles répartitions relève de la responsabilité du  
5 Transporteur et non du Distributeur. Le Distributeur ne peut pas effectuer  
6 de nouvelle répartition de ses ressources car il ne possède pas d'unités  
7 de production. À tout événement, la question est hypothétique et le  
8 Transporteur est dans l'impossibilité d'y répondre. L'étude de nouvelles  
9 répartitions est réalisée sur la base de faits particuliers à une demande  
10 spécifique, et seule l'analyse d'une demande spécifique permet au  
11 Transporteur d'identifier les ressources susceptibles de servir à une  
12 nouvelle répartition conformément à l'article 15.4 des *Tarifs et conditions*.  
13 Le Transporteur ne peut répondre à cette question en l'absence de faits  
14 particuliers à une demande spécifique.

15 **1.4** D'autre part, pourriez-vous décrire dans le contexte actuel du plan  
16 d'approvisionnement du Distributeur, ou des ressources disponibles chez d'autres  
17 tiers, quelles seraient les nouvelles répartitions que le Transporteur pourrait mettre en  
18 œuvre en accord avec ce dernier ou ces derniers ?

19 **R1.4**

20 La question est hypothétique et le Transporteur est dans l'impossibilité d'y  
21 répondre. L'étude de nouvelles répartitions est réalisée sur la base de  
22 faits particuliers à une demande spécifique, et seule l'analyse d'une  
23 demande spécifique permet au Transporteur d'identifier les ressources  
24 susceptibles de servir à une nouvelle répartition conformément à l'article  
25 15.4 des *Tarifs et conditions*. Le Transporteur ne peut répondre à cette  
26 question en l'absence de faits particuliers à une demande spécifique.

27 **1.5** Le Transporteur pourrait-il effectuer lui-même une nouvelle répartition des  
28 ressources en utilisant une ressource extérieure à sa zone de réglage comme des  
29 ressources hors du Québec ?

30 **R1.5**

31 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la  
32 preuve amendée.

33 **1.6** Si oui, dans le cas où le Transporteur effectue lui-même une nouvelle  
34 répartition des ressources, pourrait-il utiliser des ressources thermiques pour ce faire et  
35 ainsi répondre favorablement à une demande visant un service de transport ferme à  
36 long terme de point à point ?

37 **R1.6**

38 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la  
39 preuve amendée.

1 **Référence**

- 2 • HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 15.4

3 **Description et justification de la modification:**

4 *Étant donné la nature même du service ferme conditionnel, il s'agit*  
5 *essentiellement d'une mesure transitoire ou de courte durée. En effet, suite à*  
6 *l'étude d'impact effectuée par le Transporteur en réponse à une demande de*  
7 *service de long terme du client, le Transporteur offrira le service ferme*  
8 *conditionnel, soit pendant la période transitoire où les ajouts au réseau sont en*  
9 *voie d'être réalisés, ou soit pour une période de durée indéterminée, si le client*  
10 *refuse que les ajouts au réseau requis soient effectués, mais qu'il désire quand*  
11 *même recevoir le service de transport point à point de long terme.*

12 **Demandes**

13 **1.7** Ce service étant transitoire, soit pendant la période où les ajouts au réseau sont  
14 en voie d'être réalisés, pourriez-vous estimer ou nous donner un ordre de grandeur  
15 d'une telle période de transition ?

16 **R1.7**

17 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la  
18 preuve amendée.

19 **1.8** Y aurait-il lieu de préciser une limite à cette période de transition ? Si non,  
20 pourquoi ?

21 **R1.8**

22 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la  
23 preuve amendée.

24 **2. ARTICLE 19.3 PROCÉDURES D'ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU**

25 **Référence :**

- 26 • HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 19.3

**Proposition de modification aux Tarifs et conditions**

**19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau :** Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée et des données techniques requises, le Transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai de cent vingt (120) jours, sauf dans le cas d'une étude qui nécessite un délai additionnel, lequel sera précisé au client. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier: (1) toutes les limitations contraintes du réseau de façon spécifique pour chaque élément de transport; et (2) lorsque requis par le client admissible, les options concernant une nouvelle répartition (à la demande d'un client admissible), y compris les coûts estimés d'une nouvelle répartition qui sont à la connaissance du Transporteur; (3) lorsque requis par le client admissible, les options concernant une réduction conditionnelle (à la demande d'un client admissible), y compris le nombre d'heures par année et les conditions du réseau dans lesquelles peut se produire une réduction conditionnelle; et (4) ou les ajouts supplémentaires au réseau qui sont requis afin de fournir le service exigé, ainsi que le coût estimé et l'échéancier des ajouts au réseau. Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant une nouvelle répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit (1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger considérablement les contraintes du réseau et servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4 et (2) fournir une mesure de l'impact de chaque telle ressource sur les contraintes du réseau. Si le Transporteur est en possession de renseignements indiquant que des ressources à l'extérieur de sa zone de réglage pourraient pallier les contraintes du réseau, il doit les identifier dans son étude d'impact sur le réseau. Advenant

**1 Préambule**

2 La proposition de modification concernant l'article 19.3 précise que « *Lorsqu'un*  
3 *client demande l'étude des options concernant une nouvelle répartition, l'étude*  
4 *d'impact sur le réseau doit (1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de*  
5 *réglage du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger considérablement les*  
6 *contraintes du réseau et servir à une nouvelle répartition conformément à l'article*  
7 *15.4* ».

8 Par ailleurs, il est indiqué que « *Si le Transporteur est en possession de*  
9 *renseignements indiquant que des ressources à l'extérieur de sa zone de réglage*  
10 *pourraient pallier les contraintes du réseau, il doit les identifier dans son étude*  
11 *d'impact sur le réseau* ».

**12 Demandes**

13 **2.1** Pourriez-vous préciser la nature des ressources situées à l'extérieur de la zone  
14 de réglage, plus particulièrement celles qui pourraient être disponibles dans le contexte  
15 des articles 19.3 et 15.4 ?

16 **R2.1**

17 L'étude de nouvelles répartitions est réalisée sur la base de faits  
18 particuliers à une demande spécifique, et seule l'analyse d'une demande  
19 spécifique permet au Transporteur d'identifier les ressources situées à  
20 l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone de réglage susceptibles de servir à  
21 une nouvelle répartition conformément aux articles 15.4 et 19.3 des *Tarifs*  
22 *et conditions*.

1 **2.2** Advenant que le Transporteur identifie de ressources situées à l'extérieur de sa  
2 zone de réglage qui pourraient pallier aux contraintes du réseau, seront-elles ou  
3 pourraient-elles *servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4 ?*

4 **R2.2**

5 Le Transporteur réfère à la réponse à la question 2.1, ci-dessus.

6 **2.3** Si, oui, pourriez-vous en expliquer le mécanisme ?

7 **R2.3**

8 Le Transporteur réfère à la réponse à la question 2.1, ci-dessus.

9 **3. THÈME DÉSIGNATION DES RESSOURCES EN RÉSEAU, JUSTIFICATION ET**  
10 **SUPPRESSION**

11 **Article 37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur**

12 **Référence :**

13 HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 37.1

14 **37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur**

15 ***37.1 Information requise annuellement du Distributeur : Le Distributeur doit***  
16 ***fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux***  
17 ***décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y***  
18 ***limiter, ce qui suit :***

19 ***Impact sur le régime réglementaire et la clientèle:***

20 ***La modification proposée aura pour effet de mieux informer l'ensemble de la***  
21 ***clientèle du Transporteur concernant les ressources désignées par le***  
22 ***Distributeur pour alimenter la charge locale via les interconnexions affichées***  
23 ***sur OASIS. La suppression temporaire de toute désignation de ressource en***  
24 ***réseau offre plus de flexibilité au Distributeur. Concernant la validation des***  
25 ***ressources désignées par les clients du Transporteur pour approvisionner les***  
26 ***marchés au Québec, il s'agit déjà d'une responsabilité exercée par la Régie en***  
27 ***vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Les modifications***  
28 ***apportées par l'ordonnance 890 n'ont donc aucun effet à ce chapitre.***

29 **Préambule**

30 Selon le Transporteur, la modification permettra de mieux informer l'ensemble de la  
31 clientèle du Transporteur concernant les ressources désignées par le Distributeur pour  
32 alimenter la charge locale via les interconnexions affichées sur OASIS.

**1 Demandes**

2 **3.1** Dans ce contexte, l'information fournie permettra-t-elle de comptabiliser la  
3 quantité d'énergie transitée via le réseau de transport en fonction de la source retenue  
4 par le Distributeur ? Comme par exemple, si cette source est thermique (gaz naturel,  
5 charbon, mazout,) ?

**6 R3.1**

7 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la  
8 preuve amendée.

9 **3.2** Puisque la validation des ressources désignées par les clients du Transporteur  
10 pour approvisionner les marchés au Québec est une responsabilité exercée par la Régie  
11 en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Transporteur pourra-t-il,  
12 dans le cadre de l'article 15.4, modifier la répartition des ressources du Distributeur  
13 pour répondre à une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la  
14 modification du réseau de transport, sans que le Distributeur ne doive en faire la  
15 demande à la Régie ?

**16 R3.2**

17 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande est d'ordre  
18 juridique, car elle porte sur l'interprétation de l'article 72 de la *Loi sur la*  
19 *Régie de l'énergie* et de l'article 15.4 des *Tarifs et conditions*. De plus, la  
20 demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. Au  
21 surplus, la demande ne porte pas sur la preuve amendée. Enfin, la  
22 demande est hypothétique, en l'absence de faits spécifiques.

**23 4 ARTICLE 38.1 DÉSIGNATION DES RESSOURCES DU DISTRIBUTEUR****24 Référence**

25 HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 38.1

26 *Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par*  
27 *le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en*  
28 *vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les*  
29 *ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement*  
30 *pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne*  
31 *peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une*  
32 *base non interruptible, **sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un***  
33 ***programme de partage des réserves.** Les centrales pouvant servir à alimenter*  
34 *la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des*  
35 *ressources **désignées** du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas*  
36 *un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.*

1            **Description et justification de la modification**

2            *Le Transporteur apporte à l'article 38.1 une modification identique à celle*  
3            *proposée par la FERC pour l'article 30.1.*

4            *L'amendement précise que les centrales qui pouvaient servir à alimenter la*  
5            *charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des*  
6            *ressources désignées du Distributeur par le seul effet des Tarifs et conditions.*

7            *Cet élément précise qu'une ressource désignée peut également servir aux fins*  
8            *du partage des réserves avec un réseau voisin, ce qui réciproquement, permet*  
9            *également à une ressource désignée par un réseau voisin, de servir aux fins*  
10           *d'un programme de partage des réserves avec le transporteur.*

11           **Demande**

12           **4.1**    Puisqu'une ressource désignée par un réseau voisin, pouvant être également  
13           une ressource énergétique en provenance d'une centrale au charbon, peut servir aux  
14           fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur, au même titre  
15           qu'une centrale hydroélectrique servant à alimenter la charge locale du Distributeur,  
16           serait-il possible dans le contexte de l'ordonnance 890 et du contexte particulier  
17           d'approvisionnement du Québec, d'établir une politique de partage des réserves de  
18           mêmes sources énergétiques, soit renouvelables ?

19           **R4.1**

20                      Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la  
21                      preuve amendée. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une  
22                      demande de renseignements. Enfin, la demande n'est pas pertinente  
23                      à l'instance.

24           **5.Article 40.3 PROCÉDURES D'ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU**

25           **Référence :**

26           Texte des Tarifs et conditions des services de transport : Feuille originale n° 163

27                      **40.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau :** Dès que le Transporteur a  
28                      établi la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau, celui-ci agira avec  
29                      diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai raisonnable.  
30                      L'étude d'impact sur le réseau doit identifier : .... (3) **lorsque requis par le**  
31                      **distributeur, les options concernant l'installation de dispositifs automatiques de**  
32                      **réduction du service; (à la demande du Distributeur)...**

1 **Demande**

2 **5.1** Quelles sont les options de dispositifs automatiques de réduction du service qui  
3 pourraient être envisagées par le Distributeur ?

4 **R5.1**

5 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la  
6 preuve amendée.

7 **6 - SERVICE DE RÉGLAGE DE TENSION**

8 **Référence :**

9 Texte des Tarifs et conditions des services de transport : Feuille originale n° 177

10 **ANNEXE 2**

11 **Service de réglage de tension**

12 Afin de maintenir la tension sur les installations de transport du Transporteur  
13 dans des limites acceptables, les installations de production, **ainsi que les**  
14 **ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service**, (dans la zone  
15 de réglage où les installations de transport du Transporteur sont situées)  
16 produisent ou absorbent de la puissance réactive. Ainsi, une quantité de  
17 puissance réactive doit être produite ou absorbée par les installations de  
18 production **ou d'autres ressources** pour chaque réservation sur les installations  
19 de transport du Transporteur. Le niveau de puissance réactive requis est fonction  
20 du support de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de  
21 transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et  
22 auxquelles le Transporteur adhère de façon constante.

23 Le service de réglage de tension à partir des équipements de production **ou**  
24 **d'autres ressources** est fourni directement par le Transporteur.

25 **Demande**

26 **6.1** Quelles « **ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service** »  
27 peuvent être fournies directement par le Transporteur ?

28 **R6.1**

29 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la  
30 preuve amendée.

1 **7 - SERVICE DE RÉGLAGE DE TENSION**

2 Référence : Texte des Tarifs et conditions des services de transport : Feuille originale  
3 n° 192

4 **ANNEXE 6**

5 **Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante**

6 Le service de maintien de la réserve tournante est nécessaire pour assurer la  
7 continuité du service de transport lors d'incident de première contingence sur le  
8 réseau. Le service de maintien de la réserve tournante sur le réseau est fourni  
9 par les groupes turbine-alternateurs distribués sur le réseau et qui sont  
10 exploités en-deçà de la puissance maximale, **ainsi que par les ressources autres**  
11 **que la production qui peuvent assurer ce service.**

12 **Demande**

13 **7.1** Pouvez-vous désigner quelles sont les « **ressources autres que la production qui**  
14 **peuvent assurer ce service** » ?

15 **R7.1**

16 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la  
17 preuve amendée.

18 **8 - RÉSERVE D'EXPLOITATION - SERVICE DE MAINTIEN DE RÉSERVE ARRÊTÉE**

19 Référence : Texte des Tarifs et conditions des services de transport

20 **ANNEXE 7**

21 **Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée**

22 Le service de maintien de réserve arrêtée est nécessaire pour desservir une charge  
23 en cas d'incident sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement  
24 pour desservir une charge, mais plutôt dans un délai très court. Le service de  
25 maintien de réserve arrêtée peut être fourni par les groupes turbine-alternateurs  
26 qui sont en réseau mais sans charge, au moyen de la production qui peut être  
27 obtenue rapidement ou au moyen d'une charge interruptible, **ou par les ressources**  
28 **autres que la production qui peuvent assurer ce service.**

29 **Demande**

30 **8.1** Pouvez-vous désigner quelles sont les « **ressources autres que la production qui**  
31 **peuvent assurer ce service** » ?

- 1 **R8.1**
- 2 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la
- 3 preuve amendée.